

DECRET N° 83-073/FIXANT LES REDEVANCES EN MATIERE D'EXPLOITATION FORESTIERE

LE PREMIER MINISTRE,

VU La Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National du 25 avril 1981.

VU Le Décret n° 69-82 du 13 juillet 1982 fixant la composition du Gouvernement.

VU Le Décret n° 133-80 du 17 décembre 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.

VU Le Décret n° 95-80 du 29 septembre 1980 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

VU L'arrêté n° 030 du 2 avril 1982 portant attribution et réorganisation centrale et régionale du Service de la Protection de la Nature.

VU L'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant Code Forestier.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent décret, les redevances pour l'exploitation des produits forestiers sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	UNITE	PRIX UNITAIRE
1°) Espèces protégées désignées à l'article 36 de l'ordonnance n° 82-171 du 15/12/82 à l'exception de l'acacia Sénégal		
- Acacia Albida	Arbre	1.000
- Khaya Senegalensis (Caïlcédrat)	"	1.200
- Ziziphus Mauritiaca (Jujube)	"	700
- Hyphaens Thébaïca (Doum)	"	1.650
- Borasus Flabélifer (Ronier)	"	1.850
- Raphia Soudanica	"	600
- Aristida pungens (Sbatt) à couper à une hauteur de 20 cm	pied	50
- Panicum Turgidum (Marcouba) à couper à une hauteur de 20 cm	"	110
2°) Espèces non protégées		
- Ceïba Pentadra (Fromager)	Arbre	500
- Dalbergis Mélanoxylon (ébène)	"	450
- Ptérocarpus Erinaceus (Vène)	"	500
- Bombax Castatum (Kapokier)	"	400
- Acacia Nilotica (Gonakier)	"	550
- Sclérocaya Biréa (Beur)	"	400
- Autres espèces non citées	"	300
3°) Bois de Service		
- Poteaux, pilons et grosses perches de 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	100

- Perches et fourches de 6 à 15 au gros bout	"	60
- Petites perches - Gaulettes	"	30
4°) Bois de Chauffe et Charbon		
- Bois de chauffage (les bois morts ne faisant pas exception)	STERE	100
- Charbon de bois – le Quintal Métrique (100kg)	QUINTAL	160
5°) Produits de Cueillette		
- Ecorces de Tannerio (mimossés)	KILO	50
- Ecorces pour corderie (Stérulia et adansonia)	"	25
- Gousses de tannerie et autres	"	100
- Rachis de palme de ronier	"	50

Article 2 : L'exploitation des espèces citées à l'article précédent se fait délivrance de permis de coupe et de circulation délivré par les responsables locaux du Service de la Protection de la Nature conformément aux articles 1 et 4 de l'ordonnance n° 82-171 du 15/12/82 portant Code Forestier.

Article 3 : En dehors des coupes mises en vente par le Service des Eaux et de l'exploitation sur autorisation spéciale des Chefs d'Inspection de ligneux dans les forêts classées ne peut que porter sur des bois morts et des arbres martelés par un Agent du Service Forestier. Les redevances sont à l'articles 1^{er} .

Article 4 : Le présent décret abroge et remplace le décret n° 55-080 du 29/4/65 fixant les redevances d'exploitation forestière applicables en Mauritanie.

Article 5 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 3 Mars 1983

Le COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

P.C.C.C.

**Le Secrétaire Général du Gouvernement
BA MAHMOUD**

**Le Ministre du Développement Rural
MOHAMED OULD AMAR**

AMPLIATIONS :

P. CM.S.N. 3
Primature 3
Archives 3
M.D.R. 2
INSPT. FOR. 12
Régions 12

Kaédi, le 30 juillet 1983

P.C.C.C.

Le Chef de la Division P.N. à l'ENFVA

MOHAMED EL HABIB dit BAL DOUDOU

Ingénieur Eaux et Forêts